

Le transport des denrées perissables

Le transport des denrées périssables animales ou d'origine animale à l'état frais, congelé ou surgelé doit être réalisé dans des engins de **transport isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques** afin d'éviter toute dégradation de ces aliments.

Les conditions sanitaires et techniques applicables au transport des aliments sont fixées par un arrêté du 20/07/1998. Les moyens de transport des aliments doivent être conçus de telle sorte qu'ils permettent de protéger les aliments des causes susceptibles de les contaminer ou de les altérer pendant toute la durée du transport. Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.



Pour les **véhicules routiers**, la partie des moyens de transport destinée à recevoir les denrées animales ou d'origine animale **doit être sans communication avec la cabine du conducteur**.

Ne peuvent être désignés comme engins isothermes, dotés ou non d'un dispositif technique, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques que les engins qui répondent aux définitions et normes des **engins spéciaux pour le transport des aliments**.

